

## HIVER : QUELS ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX OBLIGATOIRES ?

À partir du 1<sup>er</sup> novembre, les automobilistes circulant sur des territoires situés dans des zones montagneuses ont l'obligation d'équiper leur véhicule en pneus hiver ou de détenir des chaînes ou chaussettes à neige, chaque année entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Cette obligation ne s'appliquera sur aucune des 84 communes du Gard appartenant au périmètre du Massif central, mais attention si vous vous déplacez au-delà...

Pour continuer à améliorer la sécurité des usagers de la route en période hivernale, l'obligation de détenir des chaînes ou chaussettes à neige dans son coffre ou d'équiper son véhicule de quatre pneus hiver s'applique à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021 dans les départements situés dans des massifs montagneux.

L'obligation générale de détenir des équipements spéciaux chaque année entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars ne s'appliquera sur aucune des 84 communes du Gard appartenant au périmètre du Massif central.

Toutefois, en fonction des circonstances locales et en cas de besoin pour assurer la sécurité des usagers, un arrêté préfectoral ou un arrêté de l'autorité gestionnaire de la voirie pourra être pris lorsque les prévisions météorologiques annonceront des conditions de nature à perturber la circulation de manière notable.

Les nouvelles obligations d'équipements concernent les véhicules légers et utilitaires, les camping-cars, les poids lourds et les autocars.

Des opérations d'information et de pédagogie accompagneront la mise en place de ce dispositif et les éventuels manquements à l'obligation de détenir des équipements spéciaux dans les départements concernés ne seront pas sanctionnés cet hiver.

Une nouvelle signalisation par panneaux sera progressivement implantée pour indiquer les entrées et les sorties de zones de montagne où l'obligation d'équipements hivernaux s'applique.

[www.securite-routiere.gouv.fr](http://www.securite-routiere.gouv.fr)